

Les contribuables peuvent, dans certaines circonstances et pour une période déterminée, profiter de certaines dispositions touchant l'amortissement accéléré. L'amortissement constant, à un taux ne dépassant pas 50 p. 100, est autorisé à l'égard de machines et d'outillage neufs qui, autrement, tomberaient dans la classe 8 des Règlements de l'impôt sur le revenu, s'ils ont été acquis au cours de la période du 14 juin 1963 au 31 décembre 1966 pour servir dans les entreprises de fabrication ou de transformation appartenant à des résidents du Canada ou à des sociétés résidant au Canada et dont une certaine part appartient à des Canadiens. Une société comporte une certaine part de propriété canadienne lorsque, pendant la totalité de la période de 60 jours qui précède immédiatement l'année en cause, elle a satisfait aux conditions suivantes: 1° elle était résidente du Canada; 2° au moins 25 p. 100 de ses directeurs étaient des résidents du Canada; et 3°: a) au moins 25 p. 100 de ses actions à voix délibératives, et des actions représentant au moins 25 p. 100 de son capital-actions, étaient la propriété de particuliers résidant au Canada ou de sociétés contrôlées au Canada; ou b) une ou plusieurs catégories de ses actions à voix délibératives étaient inscrites à une Bourse canadienne et aucun particulier non résident ni aucune société non résidente ne répondant pas à la condition définie à a) ci-dessus ne détenait plus de 75 p. 100 des actions à voix délibératives; et, des actions de propriété de la société, représentant au moins 50 p. 100 de son capital versé, étaient inscrites à une Bourse canadienne et aucun particulier non résident ni aucune société non résidente ne répondant pas à la condition définie à a) ci-dessus ne détenait des actions de propriété représentant plus de 75 p. 100 du capital-actions. Pour les nouvelles entreprises de fabrication ou de transformation établies dans des régions désignées de ralentissement économique, il n'est pas nécessaire, pour qu'elles aient droit à cette dépréciation constante de 50 p. 100, qu'elles soient partiellement la propriété de Canadiens. De plus, la période pendant laquelle leurs dépenses à l'égard de l'actif admissible leur ouvre le droit à cet amortissement accéléré va du 5 décembre 1963 au 31 mars 1967. L'amortissement au rythme accéléré de 20 p. 100 sur une base constante leur est également accessible à l'égard des nouveaux immeubles acquis dans les régions désignées de ralentissement économique entre le 5 décembre 1963 et le 31 mars 1967. Enfin, l'amortissement accéléré est permis à l'égard de nouveaux immeubles ou autres bâtiments destinés à l'entreposage des céréales, acquis entre le 1^{er} mai 1965 et le 31 décembre 1966 (amortissement intégral en quatre ans), ainsi qu'à l'égard de biens-fonds acquis entre le 27 avril 1965 et le 31 décembre 1966 en vue d'empêcher la pollution des eaux (amortissement intégral en deux ans).

Les sommes affectées par une société à la recherche scientifique profitent d'un régime spécial. En principe, tous les frais de recherche scientifique afférents à l'entreprise du contribuable peuvent être amortis aux fins de l'impôt pour l'année en cause. En outre, dans le calcul de son revenu imposable, une société peut déduire 150 p. 100 de ses dépenses supplémentaires en recherches scientifiques. Cet abattement restera en vigueur jusqu'à la fin de l'année d'imposition de 1966.

Le contribuable qui exploite une mine, un puits de pétrole ou un puits de gaz est admis à une déduction d'épuisement. La déduction se calcule généralement selon un pourcentage des bénéfices provenant de la production minérale pétrolière ou gazière et est accordée tant que la mine ou le puits restent en exploitation. La déduction s'ajoute à l'amortissement à l'égard des bâtiments, machines et autres biens amortissables qui sont utilisés par le contribuable ainsi qu'à la déduction de ses dépenses aux fins de travaux d'exploration et de forage. Quant aux concessions forestières, le contribuable est admis à une déduction annuelle, parfois appelée déduction d'épuisement. Il s'agit d'une proportion évaluable du montant placé dans la concession forestière fondée sur la quantité de bois coupé au cours de l'année; une fois ce montant récupéré, aucune autre déduction n'est accordée.